



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur l'abrogation de la carte communale de la  
commune de Colombier (03)**

**Avis n° 2024-ARA-AC-3509**

**Avis conforme délibéré le 4 septembre 2024**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 4 septembre 2024 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2021, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3509, présentée le 8 juillet 2024 par Commentry Montmarault Néris Communauté (03), relative à l'abrogation de la carte communale de la commune de Colombier (03) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 29 juillet 2024 ;

Vu de la contribution la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 16 juillet 2024 ;

**Considérant** que la commune de Colombier d'une surface de 1290 hectares, située à environ 18 km au sud-est de Montluçon, compte 320 habitants en 2021 et que la variation moyenne annuelle de sa population entre 2015 et 2021 est de – 0,6 % (source : Insee) ; qu'elle dispose d'une carte communale approuvée le 16

juin 2005, fait partie de la communauté de communes de Commentry Montmarault Néris et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de la vallée de Montluçon et du Cher<sup>1</sup> ;

**Considérant** que la procédure d'abrogation de la carte communale de Colombier fait suite à l'arrêt du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Commentry Montmarault Néris Communauté<sup>2</sup>, dont les dispositions deviendront opposables dès son approbation ;

**Considérant** que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** que le PLUi de Commentry Montmarault Néris Communauté a fait l'objet d'une évaluation environnementale et que ses incidences sur l'environnement et la santé humaine ont déjà été évaluées<sup>3</sup> :

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet d'abrogation de la carte communale de la commune de Colombier (03) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

L'abrogation de la carte communale de la commune de Colombier (03) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet d'abrogation de la carte communale de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

---

1 Approuvé le 18 mars 2013 et en cours de révision.

2 Arrêt n°2 du projet de PLUi par délibération du Conseil Communautaire du 14 mars 2024. *Le PLUi se substitue de droit aux documents antérieurs lors de son abrogation, à l'exception des cartes communales qui doivent être concomitamment abrogées après enquête publique. La prescription de l'abrogation de la carte communale n'a pas été réalisée en même temps que la prescription du PLUi. L'enquête publique qui s'est déroulée du 18 avril au 17 mai ne concernait donc que le PLUi. Il convient donc à présent d'organiser une enquête publique pour l'abrogation de la carte communale de Colombier* – source dossier : Enquête Publique - notice relative à l'abrogation de la carte communale de Colombier.

3 [Avis n°2023-ARA-AUPP-1365 rendu le 27 février 2024.](#)

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
abrogation de la carte communale de la commune de Colombier (03)  
Avis conforme du 4 septembre 2024